



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-13-octobre-2015-le-projet-d-arrete-a1125.html>

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 3 contributions :

- 1 pose une question d'interprétation de la réglementation en vigueur sur le nombre de personnes devant disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) parmi celles intervenant sous la direction du responsable de projet
- 2 proposent des modifications du projet d'arrêté

Synthèse des modifications demandées :

Concernant la question d'interprétation du texte en vigueur non modifié par le projet d'arrêté, posée par un représentant du Conseil départemental 92, la DGPR estime que la rédaction de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 est suffisamment claire. Elle stipule que « l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ... est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté ... ». Cette disposition signifie que pour tout projet de travaux, au moins une personne travaillant sous la direction du responsable de projet et mettant en œuvre les obligations de ce dernier doit disposer de l'AIPR.

Les 2 propositions de modification émanent d'un représentant de l'AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France) :

- La première a pour objet de permettre que les centres de formation des personnels des collectivités territoriales (CNFPT), qui ne sont pas enregistrés en préfecture comme centres de formation, puissent cependant être reconnus comme centres d'examen ; cette demande est acceptée ;
- La seconde a pour objet de ne pas autoriser qu'un CACES ne prenant pas en compte la réforme anti-endommagement permette, jusqu'en 2019, comme le prévoit le projet d'arrêté, la délivrance de l'AIPR ; cette demande est rejetée car la proposition de l'Etat a pour objet de mettre de la progressivité dans la mise en œuvre des nouvelles obligations qui touchent un très grand nombre de personnes

Fait à la défense, le 12 octobre 2015

